

# NE\_GERICHTE CDP.2013.375 vom 3. Oktober 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2013.375](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.375)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2013.375 du 3 octobre 2014

IT: NE\_GERICHTE CDP.2013.375 del 3 ottobre 2014

## Erwägungen

### E. 3

a) Selon l'article 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, 1<sup>re</sup> phrase). L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). D'après l'article 2 de l'OMAI, ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (\*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). La liste contenue dans l'annexe à l'OMAI est exhaustive dans la mesure où elle énumère les catégories de moyens auxiliaires entrant en ligne de compte. En revanche, il faut examiner pour chaque catégorie si l'énumération des divers moyens auxiliaires faisant partie de cette catégorie est également exhaustive ou simplement indicative (ATF 131 V 14 cons. 3.4.2). b) La liste des moyens auxiliaires annexée à ladite ordonnance prévoit, entre autres catégories, celle des "Moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail, à l'accomplissement des travaux habituels, ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré; mesures architectoniques l'aidant à se rendre au travail" (ch. 13). Dans cette catégorie figure, sous chiffre 13.05\* l'"Installation de plates-formes élévatrices et de monte-rampes d'escalier ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation", si ces mesures permettent à l'assuré de se rendre au travail, à l'école ou à son lieu de formation, ou d'accomplir ses travaux habituels. La remise a lieu sous forme de prêt. Par ailleurs, dans le chapitre des "Moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle" (ch. 14) figurent les "Elévateurs pour malades" pour l'utilisation au domicile privé (ch. 14.02).

### E. 4

Est litigieuse en l'espèce la prise en charge d'un lift de piscine à titre de moyen auxiliaire. L'OAI a motivé son refus pour le motif qu'un lift de piscine ne figure pas dans la liste annexée à l'OMAI et qu'il ne peut pas non plus être assimilé à une catégorie de moyens auxiliaires. a) Un lift de piscine ne figure en effet pas en tant que tel dans l'une des catégories de la liste des moyens auxiliaires. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher la

question de savoir si l'énumération des moyens auxiliaires prévus au chiffre 13.05\* de l'annexe OMAI revêt un caractère exhaustif car le recourant ne saurait de toute façon pas prétendre à la prise en charge du lift pour piscine. Cette installation ne vise pas de manière directe la poursuite d'une activité professionnelle ou d'une formation. Si elle permet au recourant d'accéder à la piscine privée de la maison de ses parents pour effectuer des exercices physiques réguliers et que, ce faisant, elle contribue effectivement au maintien de son état de santé, elle a pour but principal de faire retarder l'avancement de la maladie du recourant. Ce lift de piscine revêt dès lors une importance certaine pour maintenir la capacité de travail du recourant, mais ne sert pas directement à l'exercice de son activité professionnelle (RCC 1982 p. 247 cons. 2b). Il n'est pas non plus nécessaire au recourant pour l'accomplissement de ses travaux habituels. Il n'a pas davantage pour objectif de favoriser une accoutumance fonctionnelle au sens des articles 21 al. 1 LAI et 2 al. 2 OMAI (arrêt du TF du 19.12.2006 [I 953/05] cons. 4.1). Cette condition est remplie lorsqu'un moyen auxiliaire permet d'apprendre à exercer une fonction corporelle, mais elle ne vise en revanche pas, contrairement à une thérapie, la pratique d'activités (Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), commentaire thématique, 2011, no 1790, p. 481; Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires (CMAI), version valable au 1.02.2000, no 1021). b) Ce lift de piscine ne saurait par ailleurs être assimilé à un moyen auxiliaire servant à développer l'autonomie personnelle au sens du chiffre 14.02 de l'annexe à l'OMAI. En effet, conformément à cette ordonnance, un élévateur pour malades n'est admis que pour son utilisation au domicile privé de l'assuré. Or, le lift de piscine dont la prise en charge est sollicitée a été installé au domicile des parents du recourant, de sorte que, pour ce motif déjà, sa prise en charge ne saurait être admise sur cette base. En outre, la circulaire de l'OFAS concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI), précise qu'"un élévateur pour malades ou un système de levage au plafond peut être remis dans le but de faciliter l'assistance apportée par des tiers, même lorsque l'assuré ne peut que très partiellement faire sa toilette seul". Force est d'en déduire que l'autonomie personnelle à laquelle tendent les moyens auxiliaires du chiffre marginale 14 ne se rapporte qu'à l'hygiène personnelle et non à d'autres activités, telles que la baignade en piscine chauffée, et ce, même si, encore une fois, l'exercice physique en piscine permet au recourant de maintenir la forme et donc, indirectement, son autonomie personnelle. Le lift de piscine ne peut dès lors être assimilé à un élévateur pour malades.

## **E. 5**

Le recourant explique enfin que ses parents ont renoncé à demander pour lui, depuis son adolescence jusqu'à son vingtième anniversaire, des mesures médicales au sens des articles 12 et suivants LAI étant donné qu'ils avaient construit pour son frère et lui-même une piscine chauffée adaptée à leur handicap. Ce faisant, il invoque implicitement le pouvoir d'échange en se fondant sur le droit qu'il aurait eu à la prise en charge de mesures médicales, auxquelles ses parents avaient renoncé, pour pouvoir obtenir celle sollicitée du lift de piscine. En vertu de l'article 21bis LAI, lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste dressée par le Conseil fédéral, il peut choisir un autre moyen remplissant les mêmes fonctions (al. 1). L'assurance prend à sa charge les coûts du moyen auxiliaire choisi jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait versé pour le moyen figurant dans la liste (al. 2). Cela suppose notamment que la substitution ait pour objet deux prestations différentes qui soient interchangeable quant à leurs fonctions. Il est en outre nécessaire que l'on soit en présence d'un droit légal à la prestation sujette à substitution

(ATF 131 V 110 cons. 3.2.1; arrêt du TF du 24.07.2006 [I 416/05 ] cons. 5.2 et références). En l'espèce, il est manifeste que les deux types de prestations ne sont pas de même nature, et a fortiori, ne sont pas interchangeables quant à leurs fonctions. Le recourant ne saurait prétendre sous cet angle non plus la prise en charge du lift de piscine. Au vu de ce qui précède, la décision entreprise doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours.

## **E. 6**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Vu le sort de la cause, le recourant en supportera les frais, compensés par son avance. Il n'y a en outre pas lieu à allocation de dépens.

## **E. 21**

mars 2003 (4<sup>er</sup>révision AI), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>janv. 2004

(RO20033837;FF20013045).3Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011

(6<sup>er</sup>révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>janv. 2012

(RO20115659;FF20101647).4Introduit par le ch. II de la LF du 30 juin 1972 (RO19722537; FF1971II 1057). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (6<sup>er</sup>révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>janv. 2012 (RO20115659;FF20101647).

1Lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste dressée par le Conseil fédéral, il peut choisir un autre moyen remplissant les mêmes fonctions.

2L'assurance prend à sa charge les coûts du moyen auxiliaire choisi jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait versé pour le moyen figurant dans la liste.

3En cas d'acquisition de moyens auxiliaires par une procédure d'adjudication, le Conseil fédéral peut limiter le droit à la substitution de la prestation aux moyens fournis par les soumissionnaires.

1Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967 (RO196829; FF1967I 677). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (6<sup>er</sup>révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>janv. 2012 (RO20115659;FF20101647).

1Ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées, par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle.

2L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (\*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe.1

3Le droit s'étend aux accessoires et aux adaptations rendus nécessaires par l'invalidité.

4L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. Lorsque la liste en annexe ne mentionne aucun des instruments prévus à l'art. 21<sup>quater</sup>LAI<sup>2</sup>pour la remise d'un moyen auxiliaire, les frais effectifs sont remboursés.3

5Lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste en annexe mais qu'il se contente d'un autre moyen moins onéreux remplissant les mêmes fonctions, ce dernier doit lui être remis même s'il ne figure pas dans la liste.4

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 21 sept. 1982, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>janv. 1983 (RO19821931).2RS831.203Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 28 nov.

2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO20126849).<sup>4</sup>Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 24 nov. 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO19882236).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.